



## Collège d'autorisation et de contrôle

### Décision du 12 janvier 2023

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de 48FM ASBL, enregistrée sous le numéro BE0454.695.913, qui souhaite modifier un élément de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 autorisant l'éditeur à diffuser le service « 48FM » par voie hertzienne terrestre analogique et numérique, lui assignant la radiofréquence analogique LIEGE 100.1 MHz, et lui délivrant le droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex SFN LIEGE 12B ;

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier son article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 ;

Considérant qu'en vertu de cette disposition, toute modification, par un éditeur, d'un des éléments de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation, doit faire l'objet d'une autorisation par le Collège ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offres organisé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018, s'est engagé à diffuser 30% d'œuvres musicales chantées en langue française, et que cet engagement s'est retrouvé dans la fiche descriptive de son service conformément à l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> ;

Considérant que l'éditeur, dans un courrier électronique reçu en date du 22 novembre 2022, demande de pouvoir ramener cet engagement à une proportion de 26% d'œuvres musicales chantées en langue française ;

Considérant que l'éditeur justifie sa demande par le fait qu'il rencontre des difficultés à trouver des œuvres correspondant à ses critères de programmation (textes faisant sens, sans références sexistes ni homophobes, etc., sans références politiques exacerbées, émanant d'artistes émergent-e-s, de préférence récents - moins de 5 ans) et souhaite continuer de garantir une programmation musicale dynamique et diversifiée ;

Considérant la proposition de l'éditeur de compenser cette diminution par l'augmentation de 15% à 18% de son engagement en termes de musique issue de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'il résulte de l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 du décret susvisé que la modification, par une radio, d'un élément de la fiche descriptive de son service, peut être autorisée par le Collège « à la condition que la révision d'engagements ne remette pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas a posteriori une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ». Considérant en outre que pour apprécier ceci, le Collège doit examiner chaque demande au regard de quatre (ou parfois cinq) critères cumulatifs :

- Le respect de l'identité originelle du service sonore du demandeur ;
- L'impact des modifications sur les éléments appréciés par le Collège au moment de l'attribution de l'autorisation ;
- L'impact sur l'équilibre du paysage radiophonique qui doit être préservé ;

- Le contexte interne à l'éditeur de service qui doit justifier positivement la révision des engagements et non constituer une simple régression ;
- Si la demande de modification vise à obtenir une modification des engagements en pourcentage pris conformément à l'article 4.2.3-1, 2° à 4°, l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique qui doit être conservée ;

Considérant que l'identité originelle du service ne serait pas remise en question par la modification demandée, l'éditeur étant, dans sa demande, en cohérence avec l'ensemble du projet proposé, qualifié de radio d'expression adressé à un public diversifié (en termes d'intérêts, de tranches d'âges et de niveau socio-économique) ; et l'éditeur continuant à diffuser une proportion significative d'œuvres musicales chantées en français ;

Considérant que la modification demandée n'est pas susceptible d'avoir un impact sur l'appréciation du dossier de l'éditeur faite au moment de son autorisation ; le candidat s'étant vu assigner son premier choix de fréquence analogique et la révision d'engagement demandée n'étant pas de nature à impacter le classement qui avait été établi lors de l'appel d'offre de 2019 ; que le même raisonnement peut être tenu pour sa place sur un multiplex numérique dès lors que des places restent disponibles sur le multiplex sur lequel un droit d'usage lui a été délivré ;

Considérant que la modification demandée ne remet pas en cause l'équilibre du paysage radiophonique, le projet de l'éditeur gardant le même format et continuant à s'adresser au même public cible sans empiéter sur l'audience d'un autre service concurrent ;

Considérant que la modification demandée s'inscrit dans un contexte interne à l'éditeur qui ne témoigne pas d'une régression par rapport à ses ambitions initiales mais plutôt d'un ajustement, comme en témoigne son engagement revu à la hausse en matière d'œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que la révision demandée n'affecte pas négativement l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique, et que les engagements de l'éditeur en matière d'œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont augmentés ;

Considérant dès lors que la modification de l'engagement ne remet pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas *a posteriori* une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ;

#### **Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :**

- 1. L'éditeur 48FM ASBL est autorisé à revoir de 30% à 26% son engagement et dès lors à déroger au seuil décretaal fixé en termes de diffusion d'œuvres musicales chantées en langue française pour le service 48FM ;**
- 2. En contrepartie, l'éditeur est tenu de porter de 15% à 18% son engagement en termes de diffusion d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;**
- 3. Les présentes modifications seront actées sur la fiche descriptive de son service et prendront effet à compter de l'exercice 2023.**

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2023.

DocuSigned by:  
Mathilde Alet  
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:  
Karim Hourki  
08013E62BA9E470...